



Grand Nord de Mayotte

Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le

ID : 976-200060465-20250228-DELL\_2025\_01\_12-DE



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU VENDREDI 28 FEVRIER 2025  
Délibération N°2025-01-12-CAGNM

### OBJET : TENUE DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025

**Date d'affichage :**  
.....

**Date de la convocation :**  
23 - 02 - 2025

**En exercice :**  
40 membres

**Présents : 6**  
**Procurations : 0**  
**Absents : 34**  
**Votants : 6**  
**Pour : 6**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
Préfecture le

Et son affichage le

Délibération comportant  
2 pages, 1 annexe

L'an deux mille vingt-cinq, le 28 février 2025, à 15 heures 30 minutes, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la salle des délibérations de la CAGNM à Bouyouni commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

**Etaient présents :**

Assani Saïndou BAMCOLO, Ben Abdillah AHAMED, Marib HANAFI, Manrouf BOINAIDI, Yassir YSSOUF BACAR, Bacari M'ROUDJAE

**Aucune membre du conseil communauté n'a donné pouvoir:**

**Etaient absents :**

Tayza ABDALLAH, Saïndou HOUSSENI, Raïanty SOUFOU, Mourtadhoi NABOUHANE, Hachimya ABDALLAH, Sélémani HAMISSI, Chafika MOUHAMED, Idrissa SAID ISSOUF, Charifa SAID SOUF, Ali MADI, Saloua MOUCHITALI, SAÏD AHAMADI, Yasmine NIDHOIRE, Faysoili BOURANI, Bahati HOUMADI, Soiyf CHAMSSIDINE, Echaty ISSA, Ahamada FAHARDINE, Chayibati HASSANI, Chakila ALI MBAE, Charafoudine MADI, Mariatti Binti EL-ANZIZE, Ousseni MOUANDHU, Hidaia DJANFAR, Soumaïla DAOUDOU, Chadhouli BEN AHAMADA, Singua HAMIDOUNI, Baharousoifa CHAHARANI, Laïthidine BEN SAÏD, Antufa DIMASSI, Anrifia SAÏDINA, Youssouf MACOLO, Zoulaïha ALI, Ahmed DAROUECHE ;

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président en exercice. Monsieur Bacari M'ROUDJAE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

L'assemblée se réunit pour une seconde lecture et conformément à l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales elle peut délibérer valablement sans condition de quorum.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de  
article 107 ;

Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le 

ID : 976-200060465-20250228-DELI\_2025\_01\_12-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et L. 2312-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles D. 2312-3, D. 5211-18-1 ;

Vu la délibération n° 1-2020 en date du 28 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

Vu la délibération n° 02-2020 en date du 28 juillet 2020 portant élection de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

Vu la délibération n° 08-2020 en date du 28 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;

Vu la délibération n° 31-CCNM-2020 du 15 décembre 2020, portant transformation de la communauté de communes du nord de Mayotte en communauté d'agglomération ;

Vu le rapport n° 2025-01-12 relatif au rapport d'orientation budgétaire au titre de l'année 2025 ;

### Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré :

**Article 1<sup>er</sup>** : Prend acte de la tenue du débat sur la base de la présentation du rapport d'orientations budgétaires pour l'exercice 2025 ;

**Article 2** : Autorise le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

**Le conseil communautaire adopte la présente délibération à l'unanimité de ses membres présents.**

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.

Bacari M'ROUDJAE

Secrétaire de séance

Fait à Bouyouni, le 28 février 2025

  
Le Président,

Assani Saïndou BAMCOLO



*Le Président,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège le .....et sa transmission au représentant de l'Etat le.....*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*